

La Ligue de Paris Ile-de-France de Football informe ses licenciés de la nécessité de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer les garanties exposées ci-après en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive. La cotisation associée à ces garanties, incluses dans la licence délivrée par la Ligue, est de 1,71 € pour la saison 2015/2016. Le licencié a la possibilité d'y renoncer par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception au siège de la LPIFF simultanément à sa demande de licence.

**Dispositions Communes**

**Définitions Générales - Accident :** Tout événement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure à la victime ou à la chose endommagée. Par dérogation, sont assimilés à un accident et indemnisés comme tel, les déchirures musculaires, claquages, élongation, efforts, tirs de reins. **Dommages corporels :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique. **Sinistre :** Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptibles de faire intervenir la garantie de l'assureur.

**Champ d'application des garanties -** Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant : lors de la pratique du football (pendant les matches officiels, de sélection ou amicaux, entraînements, séances d'initiation, école de football, stages organisés par la Fédération, la Ligue, les Districts ou les Clubs), lors de sa participation aux activités, manifestations, assemblées générales découlant d'une mission reçue de la Ligue, des Districts ou des Clubs, lors de sa participation à toute activité et/ou manifestation à caractère social ou récréatif (par exemple : bal, loterie, repas dansant, etc.) découlant de l'activité du football, **exception faite des sports considérés comme dangereux**, et au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel. Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt du Club sont garanties par le présent contrat.

**Etendue des garanties -** Les garanties sont acquises dans le monde entier, sous réserve des dispositions particulières en cas d'invalidité permanente.

**Modalités de souscription -** Pour tous les membres licenciés, l'adhésion à l'assurance est réalisée de plein droit dès lors que les Clubs ont transmis à la Ligue les licences aux fins d'homologation.

**Assurance de la Responsabilité Civile**

**Responsabilité Civile Générale -** Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis subis par autrui et imputables aux activités définies. Cette garantie couvre également les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis.

**Etendue de la garantie Responsabilité Civile**

**A - Responsabilité Civile Exploitation**

La garantie s'applique : à la Fédération Française de Football, à la Ligue souscriptrice, aux districts, aux clubs, aux dirigeants et aux membres licenciés et s'exerce dans le cadre des activités définies. La garantie est étendue notamment aux dommages causés par les installations sportives y compris les tribunes sous réserve qu'elles soient conformes à la législation en vigueur, aux dommages survenant à l'occasion du fonctionnement et/ou de l'exploitation des bâtiments, constructions et installations fixes ou mobiles appartenant aux organismes énumérés ci-dessus ou exploités par eux.

**B - Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants et membres licenciés**

La garantie s'applique également aux dirigeants et à chacun des membres assurés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut leur incomber personnellement en raison des dommages causés à autrui y compris les personnes ayant la qualité d'assuré. Il est précisé que cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un recours de l'Etat exercé dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.

**C - Responsabilité Civile des transporteurs bénévoles**

La garantie Responsabilité Civile Générale est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des accidents de la circulation causés à autrui y compris les membres assurés et les bénévoles par les véhicules des transporteurs bénévoles. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où la Responsabilité Civile du transporteur bénévole n'est pas couverte par l'assurance du véhicule utilisé ou en cas d'insuffisance de celle-ci.

**Assurance Recours et Défense Pénale**

**Garantie Recours -** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir soit à l'amiable, soit judiciairement la réparation des dommages suivants engageant la responsabilité d'autrui : Dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours des activités définies, Dommages matériels résultant d'accident subis par les biens affectés aux activités définies. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

**Garantie Défense Pénale -** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les frais servent de base aux poursuites ou au lieu dans le cadre des activités définies et sont effectivement couverts par les garanties des présentes Conventions Spéciales. Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

**Choix de l'avocat -** En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur sauf à en remettre à l'assureur pour la désignation de son défenseur. En cas d'exercice du libre choix, le mandataire est directement rémunéré par l'assureur selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré. Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de cette même liberté de choix.

**Assurance des Dommages Corporels résultant d'accident**

**Versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente résultant d'un accident.**

**Garantie décès -** En cas de décès résultant de l'accident et survenu dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription : Au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, Au partenaire lié par un pacte, Au concubin notoire, A défaut de celui-ci, aux héritiers de l'assuré, A défaut de ceux-ci, aux autres ayants-droit.

**Garantie invalidité Permanente -** Cette assurance garantit à l'assuré : en cas d'invalidité permanente totale résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription ; en cas d'invalidité permanente partielle résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale en fonction du taux d'incapacité déterminée.

a- **Modalité de paiement de l'indemnité due au titre de la garantie invalidité Permanente :**

L'indemnité est versée : Soit en une seule fois lorsque le taux définitif peut être fixé, Soit par acomptes successifs dans le cas contraire. Les acomptes sont réglés de la manière suivante : A l'expiration d'un délai de 12 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un premier acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, A l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un deuxième acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, Toutefois, en cas de réduction du taux d'invalidité par rapport à celui déterminé à l'issue des 12 mois, le deuxième acompte ne peut excéder le solde du compte, compte tenu de l'invalidité existant après ce délai de 18 mois. A l'expiration d'un délai de 24 mois, versement du solde du capital restant dû en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date : celui-ci est alors considéré comme définitif. Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au montant du capital auquel l'assuré peut prétendre compte tenu du taux d'invalidité constaté, à l'expiration du délai de 24 mois, aucune restitution de somme n'est réclamée.

b- **Si l'accident s'est produit à l'étranger :** La reconnaissance d'une invalidité par l'assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

c- **Application de la franchise :** Il est prévu une franchise atteinte dont le montant est prévu aux Conditions Particulières.

**Remboursement des frais de traitement consécutif à un accident**

**Garanties accordées -** En cas de traitement nécessité par un assuré à la suite d'un accident, cette assurance garantit le remboursement des frais : Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique, De cure thermique, De prothèse dentaire, D'optique et de lunetterie, D'appareils orthopédiques ou de prothèse, De transport. La garantie est étendue aux remboursements du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi 83/25 du 19 janvier 1983.

**Assurance des Frais de Rapatriement**

**Garantie Frais de rapatriement -** Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre ou de l'établissement hospitalier ayant donné les premiers soins à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré, ou au domicile de l'assuré en cas : De décès, D'accident ou de maladie nécessitant en raison de son état et suivant prescription d'une autorité médicale son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

**Etendue de la garantie -** La garantie ci-dessus s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

**Montant de la garantie -** Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières, il couvre également : Les frais médicaux à l'étranger, Les frais annexes post-mortem.

**Assurance des Frais de Recherche et de Secours**

**Garantie frais de recherche et de secours -** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage d'une personne ayant la qualité d'assuré à la suite d'accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger.

**Etendue de la garantie -** La garantie s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

**Montant de la garantie -** Se reporter au tableau

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE		Franchise
	Par sinistre	Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	

**POUR LA LIGUE, LES DISTRICTS, LES CLUBS, LES LICENCIÉS ET LES MEMBRES**

<b>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE</b>			
<b>1) Dommages corporels et immatériels consécutifs</b>			
- autres dommages corporels limité en cas de faute inexcusable à	10 000 000 € 1 000 000 €	1 000 000 €	Néant
- par intoxication alimentaire (*)	2 000 000 €	2 000 000 €	Néant
<b>2) Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs</b>			
- par pollution accidentelle	1 600 000 €		10 % mini 1 600 €
<b>3) Dommages matériels et immatériels consécutifs</b>			
- par incendie, explosion	1 000 000 €		80 €
- dégâts des eaux en locaux	1 000 000 €		80 €
4) Dommages matériels et immatériels non consécutifs - dont erreur administrative de la Ligue	1 000 000 € 100 000 €	1 600 000 € 300 000 €	750 €
5) Dommages subis ou causés par le personnel de l'Etat	1 000 000 €		Néant
6) Dommages aux biens confiés à titre gratuit	16 000 €		80 €
7) Vol commis par les préposés	16 000 €		250 €
8) Vol des effets commis dans les vestiaires, consécutif à une effraction et après dépôt de plainte (avec exclusion des bijoux et espèces)	8 000 €		50 €
<b>ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</b>			
Recours et Défense pénale	30 000 €		Néant
<b>ASSURANCE DOMMAGE AU VEHICULE</b>			
Du transporteur licencié et du bénévole missionné	8 000 €		Néant

(\*) En ce qui concerne les dommages causés APRES LIVRAISON ou APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE : Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

- (1) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité permanente cumulées est limité à 1 525 000 € (non indexée)
- (2) Pour les enfants de moins de 6 ans, le montant de l'indemnité reste limité à 3 000 €
- (3) Les invalidités inférieures ou égales à 5% ne donnent pas lieu à indemnisation.
- (4) Le montant des garanties « remise à niveau scolaire » est limité à 40 € par jour (payable à compter du 16<sup>ème</sup> jour du premier mois) dans la limite de 3 000 €.

NATURE DES GARANTIES PROPOSEES	Montant de la garantie par sinistre	Franchise
--------------------------------	-------------------------------------	-----------

**POUR LES LICENCIES**

<b>ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS</b>		
<b>1. FRAIS DE TRAITEMENT</b> en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale en complément du régime social		
Assurés sociaux	220 % du tarif de convention	Néant
Non Assurés sociaux y compris les chômeurs et les militaires	220 % du tarif de convention	Néant
Joueurs ne bénéficiant d'aucune couverture	Frais réels au 1erEuro limité à 1 800 €	
<b>2. REGLEMENTS FORFAITAIRES</b>		
- Forfait journalier hospitalier	100 % pris en charge	Néant
- Frais de premiers soins et de transport non pris en charge par la Sécurité Sociale		
• Premiers soins	100 % des frais réels	
• Transport	100 % des frais réels limités à 1 500 €	
- Prothèse dentaire	300 € par dent maximum 1 200 €	
- Lunetterie :		
Monture et verres (la paire)	400 €	
Lentilles acceptées par la S.S. (la paire)	400 €	
Lentilles refusées par la S.S. y compris les lentilles jetables (la paire)	160 € (forfait par an)	
- Prothèse auditive	500 €	
- Appareil d'orthodontie = remboursement du premier appareil	maximum : 700 €	
<b>3. DECES OU MORT SUBITE (1) (2)</b>		
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	21 000 €	
Marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge	25 000 €	
Majoration du capital de base par enfant à charge (maximum 4 enfants)	15%	
<b>4. INVALIDITE PERMANENTE (1) (3)</b>		
Si taux supérieure à 80 %, capital forfaitaire de	70 000 €	
Si taux compris entre 51 et 80 %, capital réductible selon taux d'IPP	45 000 €	
Si taux égal ou inférieur à 50 %, capital réductible selon taux d'IPP	30 000 €	(3)
En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, remboursement des frais de confort (télévision, téléphone, journaux, etc.) sur présentation des justificatifs	A concurrence de 20 €/jour pendant 100 jours	1 jour
<b>ASSURANCE DES FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE ou REDOUBLEMENT DES ETUDES</b>		
- si incapacité au moins égale ou supérieure à 25 %	5 000 €	
- si incapacité au moins égale ou supérieure à 50 %	7 000 €	
ASSURANCE DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE (4)	40 €/jour Maxi 3 000 €	15 jours
<b>ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS</b>		
ASSURANCE DE FRAIS DE RAPATRIEMENT	3 000 €	
- Transport d'un membre de la famille (Frais de déplacement)	400 €	
- Frais d'hôtel si nécessaire	80 € par jour - maximum 15 jours	
<b>REMBOURSEMENT BONUS</b>		
Capital complémentaire afin de combler des frais de prestation, honoraires non réglés pour quelques causes que ce soit sur justificatif	1 200 € par accident	

La Ligue de Paris Ile-de-France de Football informe ses licenciés de la nécessité de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer les garanties exposées ci-après en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive. La cotisation associée à ces garanties, incluses dans la licence délivrée par la Ligue, est de 1,71 € pour la saison 2015/2016. Le licencié a la possibilité d'y renoncer par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception au siège de la LPIFF simultanément à sa demande de licence.

**Dispositions Communes**

**Définitions Générales - Accident :** Tout événement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure à la victime ou à la chose endommagée. Par dérogation, sont assimilés à un accident et indemnisés comme tel, les déchirures musculaires, claquages, élongation, efforts, tords de reins. **Dommages corporels :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique. **Sinistre :** Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptibles de faire intervenir la garantie de l'assureur.

**Champ d'application des garanties -** Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant : lors de la pratique du football (pendant les matches officiels, de sélection ou amicaux, entraînements, séances d'initiation, école de football, stages organisés par la Fédération, la Ligue, les Districts ou les Clubs), lors de sa participation aux activités, manifestations, assemblées générales découlant d'une mission reçue de la Ligue, des Districts ou des Clubs, lors de sa participation à toute activité et/ou manifestation à caractère social ou récréatif (par exemple : bal, loterie, repas dansant, etc.) découlant de l'activité du football, **exception faite des sports considérés comme dangereux**, et au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel. Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt du Club sont garanties par le présent contrat.

**Etendue des garanties -** Les garanties sont acquises dans le monde entier, sous réserve des dispositions particulières en cas d'invalidité permanente.

**Modalités de souscription -** Pour tous les membres licenciés, l'adhésion à l'assurance est réalisée de plein droit dès lors que les Clubs ont transmis à la Ligue les licences aux fins d'homologation.

**Assurance de la Responsabilité Civile**

**Responsabilité Civile Générale -** Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis subis par autrui et imputables aux activités définies. Cette garantie couvre également les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis.

**Etendue de la garantie Responsabilité Civile**

**D- Responsabilité Civile Exploitation**

La garantie s'applique : à la Fédération Française de Football, à la Ligue souscriptrice, aux districts, aux clubs, aux dirigeants et aux membres licenciés et s'exerce dans le cadre des activités définies. La garantie est étendue notamment aux dommages causés par les installations sportives y compris les tribunes sous réserve qu'elles soient conformes à la législation en vigueur, aux dommages survenant à l'occasion du fonctionnement et/ou de l'exploitation des bâtiments, constructions et installations fixes ou mobiles appartenant aux organismes énumérés ci-dessus ou exploités par eux.

**E- Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants et membres licenciés**

La garantie s'applique également aux dirigeants et à chacun des membres assurés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut leur incomber personnellement en raison des dommages causés à autrui y compris les personnes ayant la qualité d'assuré. Il est précisé que cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un recours de l'Etat exercé dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.

**F- Responsabilité Civile des transporteurs bénévoles**

La garantie Responsabilité Civile Générale est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des accidents de la circulation causés à autrui y compris les membres assurés et les bénévoles par les véhicules des transporteurs bénévoles. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où la Responsabilité Civile du transporteur bénévole n'est pas couverte par l'assurance du véhicule utilisé ou en cas d'insuffisance de celle-ci.

**Assurance Recours et Défense Pénale**

**Garantie Recours -** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir soit à l'amiable, soit judiciairement la réparation des dommages suivants engageant la responsabilité d'autrui : Dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours des activités définies, Dommages matériels résultant d'accident subis par les biens affectés aux activités définies. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

**Garantie Défense Pénale -** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les frais servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités définies et sont effectivement couverts par les garanties des présentes Conventions Spéciales. Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

**Choix de l'avocat -** En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur sauf à s'en remettre à l'assureur pour la désignation de son défenseur. En cas d'exercice du libre choix, le mandataire est directement rémunéré par l'assureur selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré. Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de cette même liberté de choix.

**Assurance des Dommages Corporels résultant d'accident**

**Versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente résultant d'un accident.**

**Garantie décès -** En cas de décès résultant de l'accident et survenu dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription : Au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, Au partenaire lié par un pacte, Au concubin notoire, A défaut de celui-ci, aux héritiers de l'assuré, A défaut de ceux-ci, aux autres ayants-droit.

**Garantie invalidité Permanente -** Cette assurance garantit à l'assuré : en cas d'invalidité permanente totale résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription ; en cas d'invalidité permanente partielle résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale en fonction du taux d'incapacité déterminée.

**d- Modalité de paiement de l'indemnité due au titre de la garantie Invalidité Permanente :**

L'indemnité est versée : Soit en une seule fois lorsque le taux définitif peut être fixé, Soit par acomptes successifs dans le cas contraire. Les acomptes sont réglés de la manière suivante : A l'expiration d'un délai de 12 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un premier acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, A l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un deuxième acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, Toutefois, en cas de réduction du taux d'invalidité par rapport à celui déterminé à l'issue des 12 mois, le deuxième acompte ne peut excéder le solde du compte, compte tenu de l'invalidité existant après ce délai de 18 mois. A l'expiration d'un délai de 24 mois, versement du solde du capital restant dû en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date : celui-ci est alors considéré comme définitif. Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au montant du capital auquel l'assuré peut prétendre compte tenu du taux d'invalidité constaté, à l'expiration du délai de 24 mois, aucune restitution de somme n'est réclamée.

e- **Si l'accident s'est produit à l'étranger :** La reconnaissance d'une invalidité par l'assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

f- **Application de la franchise :** Il est prévu une franchise atteinte dont le montant est prévu aux Conditions Particulières.

**Remboursement des frais de traitement consécutif à un accident**

**Garanties accordées -** En cas de traitement nécessaire par un assuré à la suite d'un accident, cette assurance garantit le remboursement des frais : Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique, De cure thermique, De prothèse dentaire, D'optique et de lunetterie, D'appareils orthopédiques ou de prothèse, De transport. La garantie est étendue aux remboursements du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi 83/25 du 19 janvier 1983.

**Assurance des Frais de Rapatriement**

**Garantie Frais de rapatriement -** Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre ou de l'établissement hospitalier ayant donné les premiers soins à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré, ou au domicile de l'assuré en cas : De décès, D'accident ou de maladie nécessitant en raison de son état et suivant prescription d'une autorité médicale son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

**Etendue de la garantie -** La garantie ci-dessus s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

**Montant de la garantie -** Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières, il couvre également : Les frais médicaux à l'étranger, Les frais annexes post-mortem.

**Assurance des Frais de Recherche et de Secours**

**Garantie frais de recherche et de secours -** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage d'une personne ayant la qualité d'assuré à la suite d'accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger.

**Etendue de la garantie -** La garantie s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

**Montant de la garantie -** Se reporter aux tableaux



**Garanties complémentaires (Police n°55 12 17 52) – Saison 2015/2016**

LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE DE FOOTBALL (Les montants des cotisations s'entendent « par saison »)



En supplément des garanties de base comprises dans la Licence, il vous est donné la possibilité de souscrire individuellement des garanties complémentaires (« Capitaux complémentaires pour les garanties Décès et Invalidité » et « Indemnités journalières ») auprès de ALLIANZ Assurances, en renvoyant le bulletin de souscription figurant sur le présent formulaire.

**DECES ET INVALIDITE - « CAPITAUX COMPLEMENTAIRES »**  
à ceux du contrat de base

	<b>Option 1</b> Décès : + 4 500 € Invalidité : + 9 000 €	<b>Option 2</b> Décès : + 7 500 € Invalidité : + 15 000 €	<b>Option 3</b> Décès : + 12 000 € Invalidité : + 24 000 €
<b>Cotisation en fonction de l'option choisie</b>			
Toutes catégories Hommes et Femmes de « U6 à U19 », Seniors, Seniors-Vétérans, Educateurs Fédéraux, Moniteurs, Entraîneurs	3 €	5 €	8 €
Dirigeants Arbitres	1,50 €	2,50 €	4 €

**« INDEMNITES JOURNALIERES » - PERTE DE REVENUS (Cumul des montants ci-dessous non possible)**

<b>Personnes Hommes et Femmes sans activité (Chômeurs, Retraités, Apprentis, ...)</b>	<b>Montant de l'Indemnité journalière</b>	<b>Cotisation</b>
U18, U19 Seniors, Seniors-Vétérans Moniteurs, Entraîneurs, Educateurs Fédéraux	Pour percevoir 10 € / jour	Vous devez régler 26 € / saison
Dirigeants Arbitres	Pour percevoir 10 € / jour	Vous devez régler 10 € / saison
<b>Personnes Hommes et Femmes avec activité exclusivement</b>	<b>Montant de l'Indemnité journalière</b>	<b>Cotisation</b>
U18, U19 Seniors, Seniors-Vétérans Moniteurs, Entraîneurs, Educateurs Fédéraux	Pour percevoir 10 € / jour Pour percevoir 25 €* / jour Pour percevoir 30 €* / jour	Vous devez régler 26 € / saison Vous devez régler 75 € / saison Vous devez régler 95 € / saison
Dirigeants Arbitres	Pour percevoir 10 € / jour Pour percevoir 25 €* / jour Pour percevoir 30 €* / jour	Vous devez régler 10 € / saison Vous devez régler 26 € / saison Vous devez régler 33 € / saison

\*Dans la limite de la perte de salaire subie, conformément au contrat.

Franchise de 3 jours (payable à partir du 4<sup>ème</sup> jour) sauf hospitalisation (payable dès le 1<sup>er</sup> jour)

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE		Franchise
	Par sinistre	Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	
<b>POUR LA LIGUE, LES DISTRICTS, LES CLUBS, LES LICENCIES ET LES MEMBRES</b>			
<b>ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE</b>			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs			
- autres dommages corporels limité en cas de faute inexcusable à	10 000 000 € 1 000 000 €	1 000 000 €	Néant
- par intoxication alimentaire (*)	2 000 000 €	2 000 000 €	Néant
2) Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs			
- par pollution accidentelle	1 600 000 €		10 % mini 1 600 €
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs			
- par incendie, explosion	1 000 000 €		80 €
- dégâts des eaux en locaux	1 000 000 €		80 €
4) Dommages matériels et immatériels non consécutifs - dont erreur administrative de la Ligue	1 000 000 € 100 000 €	1 600 000 € 300 000 €	750 €
5) Dommages subis ou causés par le personnel de l'Etat	1 000 000 €		Néant
6) Dommages aux biens confiés à titre gratuit	16 000 €		80 €
7) Vol commis par les préposés	16 000 €		250 €
8) Vol des effets commis dans les vestiaires, consécutif à une effraction et après dépôt de plainte (avec exclusion des bijoux et espèces)	8 000 €		50 €
<b>ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</b>			
Recours et Défense pénale	30 000 €		Néant
<b>ASSURANCE DOMMAGE AU VEHICULE</b>			
Du transporteur licencié et du bénévole missionné	8 000 €		Néant

(\*) En ce qui concerne les dommages causés APRES LIVRAISON ou APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE : Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

- (1) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité permanente cumulées est limité à 1 525 000 € (non indexée)  
 (2) Pour les enfants de moins de 6 ans, le montant de l'indemnité reste limité à 3 000 €  
 (3) Les invalidités inférieures ou égales à 5% ne donnent pas lieu à indemnisation.  
 (4) Le montant des garanties « remise à niveau scolaire » est limité à 40 € par jour (payable à compter du 16<sup>ème</sup> jour du premier mois) dans la limite de 3 000 €.



NATURE DES GARANTIES PROPOSEES	Montant de la garantie par sinistre	Franchise
<b>POUR LES LICENCIES</b>		
<b>ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS</b>		
1. FRAIS DE TRAITEMENT en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale en complément du régime social		
Assurés sociaux	220 % du tarif de convention	Néant
Non Assurés sociaux y compris les chômeurs et les militaires	220 % du tarif de convention	Néant
Joueurs ne bénéficiant d'aucune couverture	Frais réels au 1erEuro limité à 1 800 €	
2. REGLEMENTS FORFAITAIRES		
- Forfait journalier hospitalier	100 % pris en charge	Néant
- Frais de premiers soins et de transport non pris en charge par la Sécurité Sociale		
• Premiers soins	100 % des frais réels	
• Transport	100 % des frais réels limités à 1 500€	
- Prothèse dentaire	300 € par dent maximum 1 200 €	
- Lunetterie :		
Monture et verres (la paire)	400 €	
Lentilles acceptées par la S.S. (la paire)	400 €	
Lentilles refusées par la S.S. y compris les lentilles jetables (la paire)	160 € (forfait par an)	
- Prothèse auditive	500 €	
- Appareil d'orthodontie = remboursement du premier appareil	maximum : 700 €	
3. DECES OU MORT SUBITE (1) (2)		
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	21.000 €	
Marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge	25.000 €	
Majoration du capital de base par enfant à charge (maximum 4 enfants)	15%	
4. INVALIDITE PERMANENTE (1) (3)		
Si taux supérieure à 80 %, capital forfaitaire de	70.000 €	
Si taux compris entre 51 et 80 %, capital réductible selon taux d'IPP	45.000 €	
Si taux égal ou inférieur à 50 %, capital réductible selon taux d'IPP	30.000 €	(3)
En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, remboursement des frais de confort (télévision, téléphone, journaux, etc.) sur présentation des justificatifs	A concurrence de 20 €/jour pendant 100 jours	1 jour
<b>ASSURANCE DES FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE ou REDOUBLEMENT DES ETUDES</b>		
- si incapacité au moins égale ou supérieure à 25 %	5 000 €	
- si incapacité au moins égale ou supérieure à 50 %	7 000 €	
<b>ASSURANCE DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE (4)</b>	40 €/jour Maxi 3 000 €	15 jours
<b>ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS</b>		
<b>ASSURANCE DE FRAIS DE RAPATRIEMENT</b>		
- Transport d'un membre de la famille (Frais de déplacement)	400 €	
- Frais d'hôtel si nécessaire	80 € par jour - maximum 15 jours	
<b>REMBOURSEMENT BONUS</b>		
Capital complémentaire afin de combler des frais de prestation, honoraires non réglés pour quelques causes que ce soit sur justificatif	1 200 € par accident	



**BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (1)**



Nom du Club : ..... Numéro d'affiliation : .....  
 Adresse du club \* : .....

\* ATTENTION, le récépissé de souscription des garanties complémentaires est retourné à l'adresse de votre club.

Nom	Prénom	Date de naissance	Catégorie de licence	CAPITAUX COMPLÉMENTAIRES		INDEMNITE JOURNALIERE		Cotisation totale (en €)
				Option choisie (1 / 2 / 3)	Montant de la cotisation	Montant de l'Indemnité journalière	Montant de la cotisation	
<b>Montant de votre règlement par chèque à l'ordre de : AXIOME Assurances</b>								

Ce bulletin est à retourner, revêtu de votre signature, au :

**Cabinet AXIOME ASSURANCES (Service « Sport » - 30 Rue Victor HUGO - 92 532 LEVALLOIS PERRET Cedex)  
 accompagné du règlement par chèque, également à l'ordre de AXIOME.**

La garantie prend son effet au jour de la réception du bulletin au Cabinet AXIOME ASSURANCES et se termine le 30 Juin de la saison en cours.

Fait à ....., le ..... Signature :